



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE DEPARTEMENTALE, RUE DE PORT ROYAL

Dominique BAVOIL,

Maire de la Commune de SAINT REMY lès CHEVREUSE,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code général des Collectivités Locales concernant l'organisation de l'Administration Municipale et des délégations de fonction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.417-10/II, 10° ;

VU l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Décret n°2001-251 du 2 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1/8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le règlement de la voirie communale adopté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016 ;

VU la demande formulée le **23 novembre 2022** par l'entreprise **SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 MONTGERON**, représentée par **Madame Mama N'DOUR (01.70.83.73.01)**, concernant les **travaux de fuite sur canalisation** au niveau de la rue de Port Royal du **jeudi 24 novembre 2022** au **jeudi 1^{er} décembre 2022**.

ARRÊTONS :

Article 1 : du **jeudi 24 novembre 2022** au **jeudi 1er décembre 2022** au niveau de la rue de Port Royal :

- Le **stationnement** et le **dépassement** seront **interdits** au droit du chantier ;
- La **vitesse** sera limitée à **30km/h** au droit du chantier ;
- **Les travaux** auront lieu **entre 09h30 et 16h00**.

Article 2 : La **réfection provisoire** de la chaussée et des trottoirs devra être faite **le jour des travaux**.

La **réfection définitive** de la chaussée et des trottoirs **devra être réalisée** durant la **période de validité de l'arrêté**.

Article 3 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La dite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité, en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux ;
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de la Gendarmerie de CHEVREUSE,
- Monsieur le chef de centre de secours de CHEVREUSE,
- Les services techniques et la Police municipale de la ville de CHEVREUSE,
- Madame N'DOUR, société SUEZ (visio-sif@suez.com), (visio-sif-atu@suez.com),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, le vingt quatre novembre deux mille vingt deux.

Le Maire,
Dominique BAVOIL

Le Maire
Dominique Bavoil

